

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 18468 - 72ÈME ANNÉE

Hier à Saint-Denis

Des Réunionnais rendent hommage aux victimes de l'attentat de Nice



L'intervention du Groupe de dialogue inter-religieux.

Ce dimanche après-midi, quelques centaines de personnes ont répondu aux appels du Groupe de dialogue inter-religieux et de la Ligue des Droits de l'Homme pour rendre hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet à Nice.

Comme en janvier 2015 à la suite de l'attentat contre Charlie Hebdo, et en novembre 2015 après les attaques de Paris et de Saint-Denis, un hommage à La Réunion a été rendu aux victimes d'un acte terroriste, sur la place des Droits de l'Homme à Saint-Denis.

Le rassemblement d'hier est né des initiatives convergentes du Groupe de dialogue inter-religieux et de la Ligue des Droits de l'Homme. Le 16 juillet, les deux organisations avaient chacune diffusé un communiqué invitant les Réunionnais à participer le lendemain à une cérémonie de recueillement pour saluer la mémoire des victimes de l'attentat de Nice. Le 14 juillet dernier, le conducteur d'un camion a été à l'origine de la mort de 84 personnes qui assistaient au feu d'artifice de la Fête nationale sur la promenade des Anglais.

Le rendez-vous était fixé à 16 heures 30 devant le théâtre de Champ-Fleur. À l'heure dite, environ plusieurs centaines de personnes venues de toute l'île avaient répondu à l'appel. Un bouquet de fleurs était déposé sur la Dalle des droits de l'Homme, inaugurée à l'occasion d'une Journée mondiale contre la misère.

Outre le GDIR et la Ligue des Droits de l'Homme, d'autres personnes sont notamment intervenues : Housen Amode, président du Conseil régional du culte musulman et Dominique Sorain, préfet de La Réunion.

Une délégation du PCR était présente. Elle comprenait notamment Ary Yée Chong Tchi Kan, co-sécrétaire général.

Au cours de cet hommage, les participants ont été invités à former une grande chaîne humaine. Un symbole qui rappelle que face à la violence des terroristes, l'unité est une des meilleures réponses. C'était le sens de la contribution de La Réunion à l'hommage des victimes de Nice.

M.M.



Vue de la foule présente hier à l'hommage aux victimes de l'attentat de Nice.



Une partie de la délégation du PCR.



Housen Amode, président du Conseil régional du culte musulman

Édito

Le moment est venu de «changer de logiciel»

Un cyclone fonce tout droit sur nous, en plein hiver austral. Passé le moment de la curiosité, il faut prendre les choses avec sérieux car on ne badine pas avec un cyclone "fou". À Nice, un banal camion frigorifique faisait office de transport de produits alimentaires. Un type a décidé de l'utiliser comme une arme pour tuer et semer la terreur, avec une simplicité redoutable. Aux Etats-Unis, d'habitude, ce sont les policiers blancs qui sont accusés de tirer trop facilement sur leurs concitoyens. Ils sont impunis. Retournement de situation : 8 policiers viennent d'être abattus par 2 personnes qui ont été exécutées sur le champs. Sur l'une d'elles, on a même expérimenté un robot-tueur qui a reçu un marketing mondial et rapportera beaucoup d'argent à l'industrie de l'armement. Un allié de l'Union Européenne, la Turquie, souhaite rétablir la peine de mort pour régler le compte des putschistes.

Dans le contexte français, Paul Vergès déclare que l'heure n'est pas à la polémique et aux règlements de comptes politiques. Il appelle à voir plus loin et réclame de se rassembler sur une prise de conscience mondiale du problème et des solutions. Ce n'est pas la première fois qu'il demande de changer de dimension et d'échelle. Ses actions sur les changements climatiques sont un exemple. Il préconise d'inscrire le changement immédiat dans une vision de long terme si nous voulons régler les problèmes durablement. En d'autres termes, pour paraphraser Patrick Lebreton, lors des dernières Régionales, il faut "changer de logiciel".

L'ennemi n'est pas le PCR qui propose un traitement pacifique des problèmes sur la durée d'une génération, dans un cadre réflexif rénové. Malgré les insuffisances de ce gouvernement, le PCR, au nom des Réunionnais, apporte ses propres contributions pour tenter d'infléchir la marche inéluctable vers l'abîme. Le débat sur

l'Egalité réelle montre de plus en plus le fossé qui nous sépare du gouvernement sur la manière de traiter un problème d'avenir.

La vie montre que les problèmes existants ne sont pas réglés avec esprit de responsabilité, d'autres surgissent, s'accumulent, plus violents les uns après les autres. En Chine, les inondations ont déjà fait plusieurs centaines de morts. Et, la saison des cyclones débute à peine là-bas. En France, 23 départements sont en vigilance moustiques. Qui pouvait imaginer le Brexit alors que l'Union Européenne était présentée comme une construction parfaite ? Si maintenant, les Blancs qui dirigent le monde depuis 5 siècles n'arrivent plus à s'entendre entre eux, que penser des misérables à qui on fait miroiter des Accords de Partenariats sans frontières ? Qui pouvait imaginer la France dans ce sentiment d'insécurité actuelle, après un Euro 2016 quasi parfait ? Désormais, faudra-t-il avoir peur d'un camion frigorifique ? Le Premier ministre français prend-il de la hauteur ou bien se met-il au niveau de ses détracteurs quand il déclare que «la réponse à l'Etat Islamique ne peut pas être la "trumpisation" des esprits».

Il faut changer de logiciel. Certes ! Il faut se mettre dans l'état du monde avant le passage à l'An 2000, lorsqu'on craignait une déflagration numérique. Devant les prévisions les plus pessimistes, le monde entier était prévenu, sensibilisé et mobilisé. Personne ne savait réellement comment cela allait se passer, de l'immensité spatiale à la petitesse d'une montre. Quelques milliards ont été dépensés pour pacifier l'ensemble, au bonheur de tous.

Les risques existent toujours mais le monde continue à tourner. Les logiciels se perfectionnent de jour en jour. Ce qui devrait nous libérer les esprits pour s'attaquer à d'autres défis mondiaux immédiats.

J.B.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergès
71e année

Directeurs de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergès ; 1957 - 1964 : Paul Vergès ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 29
E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 23
E-mail Avis, Abonnement : avis@temoignages.re
E-mail Publicité : publicite@temoignages.re

Libre opinion par André Oraison, Professeur de droit international public

«La restitution de Mayotte à l'Union des Comores ? Une solution impossible au plan juridique»

« Au sujet des événements dramatiques survenus à Mayotte, nous avons déjà fait entendre une voix discordante dans une étude publiée par Témoignages (1). La responsabilité d'une situation catastrophique qui s'aggrave dans « l'île hippocampe », année après année, incombe au seul Gouvernement de Paris qui a agi au mépris du droit international de la décolonisation ».

C'est en effet sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation que les Nations Unies considèrent les Comores comme un État composé d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli. L'admission en leur sein le 12 novembre 1975 d'un État souverain composé de quatre îles confirme cette approche globaliste. De surcroît, l'admission du nouvel État est votée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU par une Résolution 3385, la France ne participant pas au vote. Par la suite, la Résolution 31/4 est adoptée le 21 octobre 1976 par 102 voix contre une (celle de la France) et 28 abstentions : dans ce texte, l'organe plénier déclare, sans ambages, que l'occupation de Mayotte par la France « constitue une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'État comorien ».

Dès lors, comment sanctionner la violation par la France du droit international de la décolonisation ? Depuis le 6 juillet 1975, date de l'indépendance des Comores, il existe une solution juridique dans le cadre onusien. Elle figure dans la Résolution 49/18 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 novembre 1994 à une très large majorité : par 87 voix contre 2 (France et Monaco) et 38 abstentions. Après avoir rappelé que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, « les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île », la Résolution 49/18 - la dernière en date, à ce jour, sur la question de

Mayotte - prie « le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien ».

Ainsi, la solution juridique logique consiste en une restitution de l'île de Mayotte à l'Union des Comores sans mise en œuvre du droit d'auto-détermination, c'est-à-dire sans une nouvelle consultation de la communauté mahoraise. Cependant, la solution visant à une intégration forcée des Français de Mayotte dans l'État comorien indépendant est une vue de l'esprit pour deux raisons principales.

D'abord, cette solution prise à New York dans le cadre onusien - sous la forme d'une recommandation - n'est pas obligatoire. Votée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la recommandation est en effet un acte dépourvu de conséquences contraignantes. Sa caractéristique essentielle est de ne créer aucune obligation juridique à la charge de ses destinataires qui sont les États membres de l'Organisation mondiale. Par suite, ces États ne commettent aucune infraction et n'engagent pas leur responsabilité sur le plan international en ne la respectant pas. Autant dire, concrètement, que les recommandations adoptées chaque année - de 1976 à 1994 - par l'Assemblée générale de l'ONU à propos de l'avenir de Mayotte et de son statut ne lient pas juridiquement la France.

Ensuite, l'intégration forcée des Mahorais dans l'Union des Comores

est impossible au regard du droit constitutionnel français. Décidé par un traité franco-comorien, sans consultation directe et préalable des Mahorais, le rattachement de Mayotte aux Comores constituerait une méconnaissance manifeste de la Constitution voulue par le Général de Gaulle, le 4 octobre 1958. Cette décision conventionnelle serait de nature à entraîner des poursuites à l'encontre du chef de l'État et sa destitution pour violation de l'une des dispositions les plus importantes de la norme suprême de la Ve République. Faut-il rappeler que la Constitution indique - dans son article 5 - que le Président de la République est « le garant de l'indépendance nationale » et « de l'intégrité du territoire » ? De sa propre initiative, le chef de l'État ne peut donc jamais céder à n'importe quel autre État et pour quelque motif que ce soit, la moindre parcelle du territoire national, fût-elle modeste par sa superficie et sa population. C'est le cas de Mayotte qui est un territoire de 375 kilomètres carrés de superficie et peuplé par 250 000 habitants.

Certes, des cessions territoriales peuvent toujours concerner la France pour des raisons d'ordre historique, juridique ou technique. Cependant, elles ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une procédure rigoureuse qui est prévue par l'article 53 de sa Constitution. Ces cessions territoriales ne peuvent d'abord prospérer que par voie d'engagements internationaux signés à la suite de négociations diplomatiques, généralement longues, minutieuses et complexes. De plus, ces cessions impliquent toujours

l'intervention préalable du Parlement comme le souligne l'article 53 de la Constitution qui est rédigé en des termes dépourvus de toute ambiguïté : « Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi » (alinéa 1er). Ainsi, le Parlement français a toujours son mot à dire en cas de cession territoriale et l'on peut penser, a priori, qu'il ne sera jamais aisé pour le chef de l'État d'obtenir son consentement à la ratification d'une convention qui aurait pour effet de brader, sans raison impérieuse, une partie du territoire national.

Un verrou constitutionnel

De surcroît, une condition supplémentaire majeure et préalable à l'intervention même du Pouvoir législatif, a été prévue par la Constitution, dans l'hypothèse où le territoire français faisant l'objet d'une cession territoriale est habité, ce qui est le cas pour Mayotte. Un recours aux populations intéressées par la voie la plus démocratique du « référendum local » - il s'agit ici d'une « consultation populaire » - doit impérativement être mis en œuvre, dans ce cas particulier, avant toute intervention du Législateur. L'article 53 de la Constitution reconnaît en effet à tous les Français - métropolitains ou ultramarins - une forme spécifique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et plus précisément, en l'espèce, un droit permanent à l'autodétermination et au refus de la sécession. Cet article se prononce en ce sens dans son alinéa 3, ainsi rédigé en des termes autant lapidaires que péremptoirs : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Par la suite, cette garantie traditionnelle des populations locales a été renforcée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'article additionnel 72-3 grave désormais dans le marbre de la Constitution le nom de toutes les collectivités territoriales françaises ultramarines, y compris celui de Mayotte. Au demeurant, pour lever toute ambiguïté, les Mahorais avaient déjà eu l'occasion de se prononcer, le dimanche 8 février 1976, sur leur volonté de rester Français ou de se rattacher aux Comores nouvellement indépendantes et les

résultats avaient été sans appel puisqu'ils avaient opté pour le statu quo, à plus de 99 % des votants.

Clamé haut et fort dès 1974, le slogan jamais démenti du Mouvement Populaire Mahorais (MPM) - « Nous voulons rester Français pour être libres » - et repris par l'ensemble de la population locale est toujours d'actualité en ce début de XXI^e siècle comme le démontrent les événements les plus importants survenus dans leur île, depuis 1976. Faut-il ainsi rappeler que les Mahorais avaient le choix, le dimanche 29 mars 2009, entre le statut nouveau de « collectivité d'outre-mer » (COM) octroyé par la loi organique du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et le statut traditionnel de « département d'outre-mer » (DOM), âprement revendiqué depuis le 2 novembre 1958, et qu'ils ont approuvé massivement - à plus de 95 % des votants - la création d'une nouvelle collectivité territoriale française, appelée « Département de Mayotte » ?

Après le vote d'une loi organique et d'une loi ordinaire par le Parlement et le renouvellement de son conseil général, l'île de Mayotte est ainsi devenue le jeudi 31 mars 2011 le cent-unième département français et le cinquième département d'outre-mer après la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. Pour être exhaustif dans cette étude, une ultime précision s'impose. Prise en application de la loi organique du 3 août 2009, la loi du 7 décembre 2010, relative au Département de Mayotte, confirme une nouvelle fois le droit immarcescible pour les Mahorais de décider de leur destin par la seule voie de la consultation populaire, sur le fondement de l'article 53 de la Constitution. Voici la rédaction laconique de l'article 4 de ce texte législatif : « Il (le Département de Mayotte) fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population ».

La situation est-elle pour autant à jamais figée ?

Ainsi, bien qu'elle soit cartésienne, la solution des Nations Unies qui vise à la restitution pure et simple de l'île de Mayotte à l'Union des Comores sans consultation préalable et directe de la population mahoraise a fort peu de chance de trouver un écho favorable du côté des autorités gouvernementales fran-

çaises pour des raisons qui sont autant juridiques que politiques. Néanmoins, il n'en reste pas moins vrai que l'on doit - une nouvelle fois - condamner l'attitude du Gouvernement de Paris qui refuse obstinément en l'espèce, depuis 1975, de mettre en œuvre le principe cardinal du monisme avec primat du droit international public contemporain sur le droit constitutionnel français.

La situation est-elle pour autant à jamais figée ? Rien n'est moins sûr. En dépit de la complexité de la question, notre réponse se veut plutôt optimiste.

Pour mettre un terme à une situation de nature impérialiste et néocolonialiste flagrante qui subsiste dans la partie septentrionale du canal de Mozambique et qui est aujourd'hui celle de la France ; pour tenir compte de sa condamnation claire, répétée et unanime par la Communauté internationale dans son ensemble et notamment par les Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des États arabes, d'autres solutions d'ordre économique et institutionnel sont concevables pour faire cesser les « drames de la mer » qui résultent d'une immigration clandestine massive et tenter de rapprocher les stratégies aujourd'hui radicalement divergentes de la France et des Comores au sujet de Mayotte, l'une des quatre « îles de la Lune ».

André Oraison

1 André ORAISON, « La responsabilité originelle de la France dans la poudrière mahoraise », Témoignages, lundi 6 juin 2016, p. 4-5.

Oté

Ni pé z'ète pou La Rényon libr, konm pou La Frans kan èl lé libératris !

In zour moin la di in kamarad, sanm pou moin, si ni vé avansé, i fo ni baz dsi nout bann poin for é an parmi nout poin for nan nout l'idantité rényonèz. Pa li solman mé dsi li forséman ! Li la réponn amoin si moin la romark dann l'euro demoun d'isi té i vant zot lé fransé. Moin osi moin la antann sa in moi d' ran.

Solman mi di ali, demoun i fé lo fyèr kant mèm avèk drapo rényoné. Zot i anparl souvan mète La Rényon anlèr ! zot lé fyèr d'ète rényoné ! Zot lé fyèr kan in rényoné i fé valoir anou kisoï dann l'èspor ! kisoï dann la mizik ! kisoï ankor pou la boté nout péi !

Sa i ramenn amoin dann tan in pé té pou fé avans la lang kréol, in pé téi koné arienk la lang fransé, alé oir lé posib ète pou inn épi pou l'ot an mèm tan. Kon m lé posib ète fransé épi ète rényoné an mèm tan. Nou na dé l'idantité é la pa pli mové konmsa !

Sa i ramenn amoin dann tan la pèryod bann fran kréol rant 1830 épi 1835. An parmi l'avé inn téi apèl Robinet de La Serve é li té i di li nana dé patri : in gran patri i apèl La Frans-li la pran lé z'arm pou défann sa !- épi in n'ot i apèl La koloni dann tan-é li la parn lé z'arm pou vanj pou sète-la.

Moin osi mi pans konmsa é vanj pou La Rényon libr, sa i vé pa dir mi tourn lo do avèk La Frans kan èl lé libératris.

Justin

«L'èrèr i anil pa l'éfor !» - In kozman po la rout

Kosa i vé dir in kozman konmsa ? L'èrèr sé kan ou i tronp. Ou i pé tronp shomin ! Ou i pé tronp manyèr pou travaye ! Ou i pé tronp dann out kalkil pou fé in n'afèr ! Mi pans toulmoun i pé z'ète dakor avèk moin. Kan ou la tronpé, ou i fors kant mèm pou fèr sak ou i kroi ou nana pou fé. Souvan dé foi i fatig aou plis ké si ou lé pa dan l'èrèr. In zour in moun la di amoin : si ou i vis in pyès é si ou la pa bien anbéké, sar dir pou ou visé. Si ou la bien anbéké, l'èr-la ou lé dann lo tann. Si ou la tronpé, ou i fors mé oplis ou i fors oplis ou i fatig é anplis ké sa, la fatig i fane pa kan ou i romark ou la tronpé. Mi pans zot lé dakor avèk moin ! Alé, ni artrouv pli d'van !